

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

distribution-sgalec.fr

Demande n° FR-2024-03892



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distribution-sgalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 20 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <distribution-

sgalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Anonymisation] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 730 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française « [LOGO] » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « distribution-sgalec.fr », effectuée le 20 janvier 2024 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée à la lettre « s » et à l'élément verbal « distribution ».

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » à la lettre « s » ne fait que l'accroître dans la mesure où il s'agit d'une imitation du sigle de la société du Requéranant. En effet, « sgalec » fait référence au sigle de la société du Requéranant lui-même, à savoir la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (Annexe 2).

Quant à l'association de ces éléments au terme générique « distribution », celui-ci ne fait que renforcer le risque de confusion, faisant référence :

- selon le Dictionnaire Larousse

(<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/distribution/26094>), à la « fourniture au public d'un produit ou d'un service », ou encore à l' « ensemble des opérations par lesquelles les produits et les services sont répartis entre les consommateurs à l'intérieur du cadre national »

- ou encore aux opérations et circuits mettant un produit à la disposition des acheteurs. Voir en ce sens la décision FR-2021-02360 auchan-distribution.fr.

Dès lors, ce terme fait directement référence à l'activité du Requérant et du Mouvement E. Leclerc dans son ensemble.

Dès lors, l'association de ces termes à la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « distribution-sgalec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « distribution-sgalec.fr » apparaît réservé au nom de :

Nom : [Anonymisation]
Rue : [Anonymisation]
Ville : [Anonymisation]
Code postal : [Anonymisation]
Code pays : [Anonymisation]
Téléphone : [Anonymisation]
Email : [Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;
- l'adresse e-mail renseignée est manifestement frauduleuse dans la mesure où cette dernière fait directement référence au Requérant « [Anonymisation] » et plus particulièrement à sa dénomination sociale (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) ;

– sans que le Requérant ne puisse l'affirmer, il semblerait que le Défendeur ait tenté d'usurper l'identité de l'ancien maire de la ville de [Anonymisation], [Anonymisation]. En effet, il convient de préciser que l'adresse postale renseignée au moment de la réservation du nom de domaine litigieux est identique à celle de [Anonymisation] (Annexe 9). La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui usurpe l'identité d'un tiers afin de masquer sa véritable identité.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 6).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine « distribution-sgalec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant ;
- il imite le sigle « SC GALEC » du Requérant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

En outre, comme mentionné précédemment, il semblerait que le Défendeur tente d'usurper l'identité de l'ancien maire de la ville de [Anonymisation].

En effet, il convient de préciser que le nom et l'adresse postale renseignée au moment de la réservation du nom de domaine litigieux sont identiques/quasi-identiques à ceux de [Anonymisation] (Annexe 9). La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui usurpe l'identité d'un tiers afin de masquer sa véritable identité.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « distribution-sgalec.fr » donnait initialement lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net et pointe désormais vers un site inactif (Annexe 7).

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services (Annexe 6).

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que le nom de domaine a été suspendu. Depuis lors, le nom de domaine pointe vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexe 7 précitée).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie étaient paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 6).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyée par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et aux hébergeurs des services associés, comme mentionné au point III-B-1.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requêteur, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requêteur et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requêteur numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée de la lettre « S » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requêteur, et associée au terme « distribution » pouvant faire référence aux activités commerciales de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de

- Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (annexe 2) ;
- Le Requéant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 3) ;
 - Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
 - Le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> a été enregistré le 20 janvier 2024 par une personne physique dont les coordonnées correspondent au Maire de la ville de [Anonymisation], et dont l'adresse email fait directement référence à la dénomination sociale du Requéant (annexe 1) ;
 - Le Requéant déclare que :
 - « le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requéant » ;
 - « le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur » ;
 - Le nom de domaine est la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée de la lettre « S » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requéant, et associée au terme « distribution » pouvant faire référence aux activités commerciales du Requéant ;
 - Le 26 mars 2024, le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ; À la suite d'un courrier de désactivation du nom de domaine adressé au bureau d'enregistrement (annexe 8), le 3 avril 2024, le nom de domaine renvoyait désormais vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 7) ;
 - Des serveurs de messagerie MX sont configurés sur le nom de domaine (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <distribution-sgalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distribution-sgalec.fr> au profit du Requéant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

